

## Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3.6)

**1.** Le titre du Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec (R.R.Q., c. S-8, r. 5) est modifié par la suppression du mot « municipal ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du mot « municipal »;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant additionnel égal à la différence entre les sommes utilisées pour le financement des dépenses en capital de cet immeuble et la partie du montant de l'emprunt visé par le premier alinéa ayant servi à financer les dépenses en capital, est également exigible de l'office d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif. Ce montant est établi en tenant compte de la période d'amortissement de l'emprunt afférent à ces dépenses, auquel s'ajoutent les intérêts. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57033

Gouvernement du Québec

**Décret 58-2012**, 1<sup>er</sup> février 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Notaires**  
— Code de déontologie  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des notaires (c. N-3, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« 26. Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels à un client, notamment :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a perte du lien de confiance entre le notaire et le client;

2<sup>o</sup> lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3<sup>o</sup> lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;

4<sup>o</sup> lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57034

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Fonds d'indemnisation de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires pris par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec en vertu de l'article 89 de ce code autorise ses membres à détenir des sommes ou des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §1. Établissement du fonds d'indemnisation

**1.** Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.